

VD_GERICHTE JS14.038459 vom 23. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS14.038459

FR: VD_GERICHTE JS14.038459 du 23 janvier 2015

IT: VD_GERICHTE JS14.038459 del 23 gennaio 2015

Volltext

TRIBUNAL CANTONAL JS14.038459-142068 32 CO UR D'AP PEL CI VI LE

_____ Arrêt du 23 janvier 2015 _____

Composition : M. KRIEGER, juge délégué Greffière : Mme Egger Rochat ***** Art. 105, 109 al. 1 et 241 al. 2 et 3 CPC; 65 al. 2 et 67 al. 2 TFJC Statuant à huis clos sur l'appel interjeté par A.R._____, à [...], intimé, contre l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale rendue le 11 novembre 2014 par le Président du Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois dans la cause divisant l'appelant d'avec B.R._____, née [...], à [...], requérante, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal voit : 1107

- 2 - En fait et en droit : 1. Par acte du 24 novembre 2014, A.R._____ a fait appel de l'ordonnance précitée. Le 15 décembre 2014, l'intimée B.R._____ a déposé une réponse. Par prononcé du 28 novembre 2014, le Juge délégué de la Cour de céans a accordé à A.R._____ le bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 24 novembre 2014 dans la procédure d'appel. Par prononcé du 19 décembre 2014, le Juge délégué de la Cour de céans a accordé à B.R._____ le bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 15 décembre 2014 dans la procédure d'appel. Lors de l'audience d'appel du 19 janvier 2015, les parties ont signé une convention, consignée au procès-verbal et ratifiée séance tenante par le Juge délégué pour valoir arrêt sur appel de mesures protectrices de l'union conjugale, dont la teneur est la suivante: « I. L'ordonnance du 11 novembre 2014 est modifiée comme il suit : "III. Fixe à A.R._____ un délai au 31 mars 2015 pour transférer son activité professionnelle dans un local séparé, avec le matériel nécessaire, celui-ci pouvant continuer à dormir au domicile conjugal et à y passer les week-ends. IIIbis. Fixe à A.R._____ un délai au 30 juin 2015 pour quitter le domicile conjugal, en emportant ses effets personnels et le matériel informatique lié à son activité professionnelle. IIIter. Dit que durant la période du 31 mars au 30 juin 2015, chacun des parents bénéficiera d'un week-end sur deux au domicile conjugal avec les enfants, l'autre parent quittant ledit domicile.

- 3 - VIbis. Dit que la contribution d'entretien fixée au chiffre VI de l'ordonnance du 11 novembre 2014 sera due dès le 1er avril 2015." II. L'ordonnance du 11 novembre 2014 est maintenue pour le surplus. III. Chaque partie garde ses frais et renonce à des dépens. IV. Parties requièrent la ratification de la présente convention pour valoir arrêt sur appel. ». 2. Selon l'art. 241 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272), la transaction consignée au procès-verbal et signée par les parties a les effets d'une décision entrée en force et a pour effet que la cause doit être rayée du rôle. 3. Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC), selon le tarif des frais cantonal (art. 96 CPC). Lorsque les parties transigent en justice, elles supportent les frais – à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – conformément à la transaction (art. 109 al. 1 CPC). En l'espèce, les frais judiciaires de deuxième instance, réduits d'un tiers selon l'art. 67

al. 2 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5), seront arrêtés à 400 fr. (art. 65 al. 2 TFJC) et laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance. 4. Le conseil de l'appelant a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré onze heures et cinquante minutes au dossier, sans indiquer le détail des opérations. Il avait toutefois une connaissance préalable du dossier de première instance et n'indique aucune difficulté particulière liée à la cause, de sorte que le poste « étude du dossier » ne saurait être cumulé avec le poste « préparation et rédaction d'une requête » et que le nombre de seize correspondances à son client paraît exagéré. Partant,

- 4 - compte tenu de la rédaction du seul mémoire d'appel et de la relative simplicité de la cause, il y a lieu de réduire à neuf heures le temps consacré par Me Lattion à la procédure d'appel. En outre, les frais de dossier doivent être exclus des débours, dès lors qu'ils sont compris dans les frais généraux (CREC 14 novembre 2013/377 c. 3b). Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Renaud Lattion doit être fixée à 1'620 fr., montant auquel s'ajoute le forfait de vacation par 120 fr. (au lieu de 56 fr. tel qu'indiqué par Me Lattion), les débours par 35 fr. 60 et la TVA sur le tout par 142 fr. 05, soit 1'917 fr. 65 au total. Le conseil de l'intimée a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré quatre heures et vingt minutes au dossier, auxquelles il convient d'ajouter une heure et quarante minutes d'audience. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre le nombre de six heures consacrées à la procédure d'appel. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Marcel Paris doit être fixée à 1'080 fr., montant auquel s'ajoutent le forfait de vacation par 120 fr., les débours par 49 fr. 90 et la TVA sur le tout par 100 fr., soit 1'349 fr. 90 au total. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de l'Etat. II. L'indemnité d'office de Me Renaud Lattion, conseil de l'appelant A.R. _____, est arrêtée à 1'917 fr. 65 (mille neuf

- 5 - cent dix-sept francs et soixante-cinq centimes), TVA et débours compris. III. L'indemnité d'office de Me Marcel Paris, conseil de l'intimée B.R. _____, est arrêtée à 1'349 fr. 90 (mille trois cent quarante-neuf francs et nonante centimes), TVA et débours compris. IV. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. V. La cause est rayée du rôle. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Renaud Lattion (pour l'appelant), - Me Marcel Paris (pour l'intimée). Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin

- 6 - 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente

notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : -
M. le Président du Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La greffière
:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.